RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°29 du 16/12/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs Michaël TECHER –Georges SALAMBO – Jacky PAYET
Absent excusé : Mr Jacky AMANVILLE

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 28 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

EVOCATION

DEPARTEMENTAL 1

Match n° 21755528 du 16/11/2019 – ENTENTE RAVINE CREUSE/AES CONVENANCE comptant pour la 19ème journée de la poule B : demande d'évocation formulée par l'ENTENTE RAVINE CREUSE sur la participation du joueur TEVANIN Yonni Jean Augustin de l'AES CONVENANCE, joueur susceptible d'être suspendu

LA Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par courrier simple le 12/12/2019
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 16/12/19 informant l'AES CONVENANCE de la demande d'évocation
Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Considérant que la Régionale Disciplinaire a sanctionné, lors de sa séance du 12/09/19, le joueur TEVANIN Yonni Jean Augustin d'un match de suspension ferme à compter du 16/09/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 Rgx FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe avec laquelle il reprend la compétition

Attendu qu'il résulte de la lecture de la feuille d'arbitrage de la rencontre SC CHAUDRON/AES CONVENANCE du 22/09/19 que le joueur TEVANIN Yonni Jean Augustin n'a pas participé à cette dernière

Dit :
- qu'en ne participant pas à la rencontre SC CHAUDRON/AES CONVENANCE du 22/09/19, 1ère rencontre officielle disputée par l'équipe Senior de l'AES CONVENANCE depuis la date d'effet de la sanction, le joueur TEVANIN Yonni Augustin a purgé sa sanction
- que le joueur TEVANIN Yonni Jean Augustin n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il pouvait régulièrement participer

Jugeant en premier ressort

Décide :
- de rejeter la demande d'évocation pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'évocation de 40 € à la charge de l'ENTENTE RAVINE CREUSE

RECLAMATION

1/4 FINALE COUPE VETERANS + 42 ANS

Match n° 22102212 du 25/10/19 – AS VETERANS STAR ROYAL/F.VETERANS ETANG SALE : réclamation formulée par le F.VET ETANG SALE sur la participation des joueurs BATAILLE Gilles et VALMY Johnny de l'AS VETERANS STAR ROYAL, joueurs dont les licences enregistrées après le 31/08/19 ne permettaient pas la participation à la rencontre

LA Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par LRAR le 09/12/19
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 12/12/19 informant l'AS VETERANS STAR ROYAL de la réclamation

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 Rgx FFF que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement de joueurs peut intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme (LRAR ou mail ou télécopie avec entête du club) et de délais (48 heures ouvrables suivant la rencontre) et de droit fixés pour la confirmation de réserve à l'article 186-1 Rgx FFF

Dit qu'en formulant sa réclamation le 09/12/19, soit plus de 48 heures ouvrables après la date de la rencontre citée en rubrique, le F. VETERANS ETANG SALE n'a pas respecté les délais prévus à l'article 186-1 Rgx FFF

Précise toutefois au club qu'il résulte des dispositions de l'article 11 du Règlement des Challenges Vétérans et de la coupe André CHEVASSUS que la participation des joueurs licenciés après le 31/07/19 n'est pas limitée

Jugeant en premier ressort

Décide
- de rejeter la réclamation pour la dire irrecevable car hors délai
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du F.VETERANS ETANG SALE

RESERVE NON CONFIRMEE

CHALLENGE VETERANS + 36 ANS

Match n° 21406428 di 29/11/19 – FC MOUFIA/AAA CHARLES DE FOUCAULD comptant pour la 25ème journée de la poule A : réserve formulée par l'AAA Charles de Foucauld sur la participation des joueurs LATCHIMY Louis et FANNIO Cédric, joueurs non qualifiés pour participer à une rencontre Senior

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés du FC MOUFIA

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par de l'AAA CHARLES DE FOUCAULD

Jugeant en premier ressort

Décide :
- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40 € à la charge de l'AAA CHARLES DE FOUCAULD

FORFAIT

ENTREPRISE REGIONAL 1

Match n° 21406061 du 29/11/19 – RUN IXO/FC TELCEM OL LES QUAIS comptant pour la 20ème journée

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC TELCEM OLYMPIQUE LES QUAIS un quart d'heure après l'horaire fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr POTHIN Silva Jean Claude, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 29/11/19
Pris connaissance du rapport de MR SINIVASSIN Jean Christian, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 29/11/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe « Football Entreprise »

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au FC TELCEM OLYMPIQUE LES QUAIS et de lui infliger une amende de 50€

RUN IXO : 4 PTS (4 buts)
FC TELCEM : 0 PT (0 but)

COURRIERS

- ***Courrier de l'AS EVECHE en date du 11/12/19*** : la Commission prend bonne note et transmet au bureau

- ***courrier de LAMORLETTE Antonin en date du 08/12/19*** : la Commission informe le joueur que les indemnités de formation sont à payer par le nouveau club et non par le joueur

Les décisions prises ce jour sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Président de séance
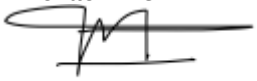
Po/
M. Michaël TECHER